



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant prorogation des délais de procédure d'instruction de la demande d'autorisation
environnementale unique présentée par la S.A.S. PARC ÉOLIEN DE CHARNIZAY NORD
en vue de l'exploitation d'un parc éolien sur la commune de Charnizay**

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement : installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment l'article R. 181-41 ;
- Vu** la demande d'autorisation environnementale présentée le 19 janvier 2022, complétée les 13 mai 2022 et 14 juin 2022, par la S.A.S. PARC ÉOLIEN DE CHARNIZAY NORD en vue de l'exploitation d'un parc éolien de quatre aérogénérateurs et d'un poste de livraison à Charnizay (parcelles ZB 5, ZB 6, ZB 7, ZB 9, ZB 10, ZC 47, ZC 48 et ZC 50), dossier comportant une étude d'impact ;
- Vu** le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire en date du 21 juin 2022 ;
- Vu** l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire n° 2022-3592 en date du 29 juin 2022 ;
- Vu** la décision du tribunal administratif d'Orléans n° E22000084/45 du 6 juillet 2022 portant désignation d'une commission d'enquête ;
- Vu** l'arrêté d'ouverture d'enquête publique en date du 29 juillet 2022 soumettant le dossier de la S.A.S. PARC ÉOLIEN DE CHARNIZAY NORD à une enquête publique qui s'est tenue du jeudi 15 septembre 2022 au samedi 15 octobre 2022 ;
- Vu** le rapport et les conclusions de la commission d'enquête déposés le 14 novembre 2022 ;
- Vu** le courriel de la S.A.S. PARC ÉOLIEN DE CHARNIZAY NORD en date du 2 février 2023 sollicitant une prorogation de neuf mois des délais d'instruction de sa demande afin de réaliser une étude complémentaire relative aux conséquences de la découverte d'un nid de Cigogne noire dans le massif forestier de la Sainte-Jullite, à proximité du lieu d'implantation de votre projet de parc éolien sur la commune de Charnizay ;
- Vu** le courrier préfectoral du 10 février 2023 informant la S.A.S. PARC ÉOLIEN DE CHARNIZAY NORD de la sollicitation de la réalisation d'une tierce-expertise, sur le fondement de l'article L. 181-13 du code de l'environnement ;
- Vu** le courrier de la S.A.S. PARC ÉOLIEN DE CHARNIZAY NORD du 17 octobre 2023 proposant 3 candidats à la réalisation de cette tierce expertise, avec pour chaque candidat les éléments utiles à l'appréciation de ses compétences, à savoir : son CV, ses références dans le domaine de l'ornithologie et la nature des études et/ou tierce expertises déjà réalisées ;
- Vu** le courrier de l'inspection des installations classées de la DREAL Centre-Val de Loire du 24 novembre 2023 informant la S.A.S. PARC ÉOLIEN DE CHARNIZAY NORD du choix de M. Gérard JADOUL pour la réalisation de la tierce expertise sollicitée ;
- Vu** la transmission du rapport de tierce-expertise par M. Gérard JADOUL le 19 février 2024 ;

Vu la décision implicite de rejet de la demande d'autorisation environnementale de la S.A.S. PARC ÉOLIEN DE CHARNIZAY NORD, née le 23 février 2024, conformément à l'article R. 181-42 du code de l'environnement ;

Vu la transmission définitive le 27 mars 2024 du rapport de tierce-expertise par M. Gérard JADOUL ;

Vu la transmission par la S.A.S. PARC ÉOLIEN DE CHARNIZAY NORD en date du 28 mars 2024 d'un dossier de demande d'autorisation environnementale actualisé prenant en compte la présence de la Cigogne noire ;

Vu le courrier préfectoral du 28 mars 2024 sollicitant l'accord du porteur de projet pour une prorogation des délais d'instruction supérieure à deux mois, conformément à l'article R. 181-41 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du porteur de projet en date du 3 avril 2024 donnant son accord sur le délai proposé ;

Considérant que l'article R 181-41 du code de l'environnement prévoit que le préfet statue sur la demande d'autorisation environnementale dans les trois mois à compter du jour de l'envoi par le préfet du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au pétitionnaire lorsque l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est sollicité ;

Considérant que le délai d'instruction de la demande de la S.A.S. PARC ÉOLIEN DE CHARNIZAY NORD impliquait la prise d'une décision préfectorale au plus tard le 14 février 2023, trois mois après le dépôt du rapport et des conclusions de la commission d'enquête ;

Considérant que la demande préfectorale de tierce expertise formulée le 10 février 2023, soit quatre jours avant l'échéance du délai de prise de décision, suspendait automatiquement le délai d'instruction du dossier, et ce jusqu'à réception de ladite expertise par le service instructeur ;

Considérant la transmission de la tierce expertise le 19 février 2024, relançant les délais de la procédure ;

Considérant que le délai de trois mois, évoqué ci-dessus, suspendu par la demande de tierce expertise, échoyait au 23 février 2024 ;

Considérant que le porteur de projet a mis à jour son étude d'impact, le dossier initial, et notamment la séquence ERC (éviter-réduire-compenser) ne tenant pas compte de la présence du couple nicheur de Cigogne noire, qui n'a été confirmée qu'après enquête publique ;

Considérant qu'une enquête publique complémentaire de 15 jours sera organisée pour informer le public des derniers développements sur ce projet ;

Considérant qu'il conviendra ensuite de consulter la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Retrait de la décision implicite de rejet

La décision implicite de rejet, née le 23 février 2024, est retirée.

Article 2 – Prorogation de durée

Le délai de trois mois prévu à l'article R. 181-41 du code de l'environnement, en vue de la prise de décision sur la demande présentée par la S.A.S. PARC ÉOLIEN DE CHARNIZAY NORD en vue de l'exploitation d'un parc éolien de quatre aérogénérateurs et d'un poste de livraison à Charnizay, est prorogé pour une période de 9 mois à compter du 23 février 2024.

Article 3 – Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site des services de l'Etat en Indre-et-Loire pendant une durée minimale de deux mois et fera l'objet d'un affichage en mairies de Charnizay, Betz-le-Château, La Celle-Guenand, Le Petit-Pressigny, Saint-Flovier, Verneuil-sur-Indre, Cléré-du-Bois, Fléré-la-Rivière et Obterre, pour une durée d'un mois minimum.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publicité de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux, adressé au préfet d'Indre-et-Loire (SAIPP – Bureau de l'environnement) ;
- recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Direction Générale de la Prévention des Risques – Tour Séquoia – 1 place Carpeaux – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ces recours administratifs prolongent de deux mois les délais contentieux.

Le présent arrêté peut également être déféré à la Cour administrative d'appel de Versailles, située 2 esplanade du Grand Siècle 78000 VERSAILLES :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ; ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, les maires de Charnizay, Betz-le-Château, La Celle-Guenand, Le Petit-Pressigny, Saint-Flovier, Verneuil-sur-Indre, Cléré-du-Bois, Fléré-la-Rivière et Obterre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 10 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

signé

Xavier LUQUET